



Communauté de Communes du
HAUT VALLESPİR

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Haut Vallespir souhaite favoriser l'usage des mobilités douces.

De fait, par délibération en date du 24 janvier 2024, celle – ci a institué un dispositif d'aide financière pour inciter les habitants du territoire à acquérir un vélo à assistance électrique, un vélo pliant, cargo et/ou tricycle électrique **qui n'utilise pas de batterie au plomb**.

Ce dispositif consiste en l'octroi d'une aide financière pour permettre aux personnes physiques majeures résidant sur le territoire du Haut Vallespir d'accéder à une solution de mobilité peu polluante, bonne pour la santé et moins coûteuse.

L'aide de la Communauté de Communes du Haut Vallespir peut être cumulable avec le dispositif « Eco Chèque Mobilité » - achat d'un vélo à assistance électrique de la Région Occitanie ainsi qu'avec le bonus vélo à assistance électrique de l'Etat au titre de ce même cycle (sous réserve du respect des conditions fixées à l'article D251-2 du code de l'énergie).

Par ailleurs, l'allocation financière allouée par la Communauté de Communes du Haut Vallespir est cumulable avec les subventionnements susceptibles d'être proposés par les communes.

Néanmoins, le total des aides publiques perçues ne pourra excéder quatre-vingts (80) % du montant toutes taxes comprises (TTC) de l'acquisition.

Ainsi et en fonction de l'aide allouée par un tier partenaire, la Communauté de Communes du Haut Vallespir se réserve la possibilité, dans ce cas précis, de minorer la participation susceptible d'être allouée au bénéficiaire.

I – OBJET :

Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos et tricycles électriques pour personnes âgées de dix – huit (18) ans ou plus, dès lors :

- ▶ Que les vélos sont achetés (location/leasing exclus) ;
- ▶ Qu'il est satisfait aux autres conditions du présent règlement ;
- ▶ Que le revenu fiscal du bénéficiaire se situe en dessous de vingt-cinq mille six cent soixante (25 660) euros (revenu fiscal de référence).

Les équipements éligibles sont ceux **qui n'utilisent pas de batterie au plomb** et répondant aux définitions suivantes cumulativement établies conformément aux dispositions de la

directive européenne n°2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil (texte présentant de l'intérêt pour l'Espace Economique Européen – EEE), et de l'article R311-I du code de la route :

► Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

► Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Dans tous les cas, le matériel devra être **neuf** et conforme à la norme française NF EN 15194.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

2 – BENEFICIAIRES :

La mesure concerne exclusivement les personnes physiques **dont la résidence principale** est située sur le territoire du Haut Vallespir. Les personnes morales de droit public ou privées ne peuvent avoir accès au dispositif.

3 – NATURE DE L'AIDE :

L'aide ne peut être versée que sous la forme d'une subvention et dans la limite des crédits disponibles.

4 – MONTANT DE L'AIDE :

La subvention est fixée à cent (100) euros pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf, deux ou trois roues, à usage personnel.

L'aide ne peut être accordée, pour un même bénéficiaire, qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible.

Néanmoins, le bénéficiaire, personne majeure, pourra solliciter l'octroi d'une nouvelle aide à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la perception de la subvention.

De même, il s'engage à ne pas revendre le matériel aidé au cours de la période de douze (12) mois, suivant la date de versement de la subvention.

5 – CRITERES DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE :

Une demande de dossier de demande de subvention peut être adressée par courrier postal, par voie électronique ou retirée auprès de :

Service du Développement Durable
Madame XAUDIERA Marion
Communauté de Communes du Haut Vallespir
08, boulevard du Riu Ferrer
66150 ARLES SUR TECH
Courriel : developpement.durable@haut-vallespir.fr

Le dossier doit être retourné complet et par tout moyen (courrier, courriel, remise en mains propres) auprès du service identifié ci – dessus.

6 – CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION :

- L'attestation sur l'honneur dûment complétée ;
- La copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ;
- La copie de la facture acquittée d'achat du vélo électrique. Celle – ci établie au nom de l'utilisateur, doit notamment mentionner son adresse, la date de l'achat, les références et prix du cycle ;
- Tout document permettant d'attester que le bénéficiaire réside principalement sur le territoire du Haut Vallespir : facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone – y compris mobile..., quittance d'assurance (incendie, risques locatifs ou responsabilité civile) pour le logement, titre de propriété ou quittance de loyer datant de moins de trois mois au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo à assistance électrique ;
- Tout document permettant d'attester que le bénéficiaire est bien en dessous du revenu fiscal de référence (copie de la feuille d'imposition) ;
- La copie d'un document permettant d'attester l'identité du demandeur (Carte Nationale d'Identité en cours de validité, passeport valide...) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

7 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION :

Le service du Développement durable est chargé de l'instruction du dossier.

7-1. Il reviendra au service concerné de la collectivité de vérifier la complétude du dossier. Celui – ci s'assurera notamment que la résidence principale du bénéficiaire est bien située sur le territoire du Haut Vallespir. A ce titre, il peut être amené à solliciter du demandeur, la communication de tout document complémentaire en la matière. En outre, si celui – ci constate que des pièces dont la production était réclamée (Cf. article 6 « contenu du dossier de demande de subvention ») sont absentes ; il demandera au requérant de compléter son dossier. Dans les deux cas, le demandeur disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrés (du lundi au vendredi) afin de fournir les documents demandés. Passé ce délai, il reviendra à l'autorité compétente de statuer sur la recevabilité ou non du dossier du candidat.

7-2. Tout dossier complet se verra délivré un accusé de réception.

7-3. Les dossiers réputés complets seront instruits dans l'ordre de réception par la Communauté de Communes du Haut Vallespir et dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif. En cas d'épuisement des crédits en cours d'année, les dossiers qui n'auraient pu être examinés seront prioritairement traités lors de l'exercice suivant. Dans ce cas, l'ordre d'enregistrement des demandes auprès du service communautaire compétent préfigurerait de l'ordre de traitement des dossiers. Par ordre d'enregistrement, il faut entendre celui prévalant dès lors que la complétude du dossier aura été attestée par l'accusé-réception délivré par le service instructeur.

7-4. L'attribution de la subvention interviendra à travers la prise d'une délibération du Conseil Communautaire du Haut Vallespir.

7-5. Le candidat est informé par voie postale et/ou électronique de la décision de la collectivité.

8 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire dans le délai d'un (1) mois suivant la prise de la délibération visée à l'article 7 du présent règlement et sous la réserve que l'acquisition du matériel soit postérieure au 1 février 2024.

9 – CONTRÔLE DU BON EMPLOI DE LA SUBVENTION :

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que la Communauté de Communes du Haut Vallespir ou son représentant, souhaiterait exercer dans le cadre de l'attribution de la subvention.

Chaque bénéficiaire peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la subvention viendrait à revendre le vélo avant l'expiration du délai de douze (12) mois suivant la perception de la subvention, le montant de celle – ci devra obligatoirement être restitué à la Communauté de Communes du Haut Vallespir dans les trente (30) jours suivant la réception du titre de recettes adressé par courrier avec accusé de réception.

Préalablement à l'émission de celui – ci, la Communauté de Communes du Haut Vallespir notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle sur le respect des obligations du bénéficiaire avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indiquera le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne saurait être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

10 – SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE :

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend l'auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du Code pénal : *« l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».*